

“RENTREZ CHEZ VOUS, ÇA VA PASSER ...”

Porter plainte pour violences sexuelles :
l'épreuve des femmes migrantes, transgenres et
travailleuses du sexe en France.



ON SE BAT ENSEMBLE, ON GAGNE ENSEMBLE.

SOMMAIRE

1

Introduction	5
---------------------------	---

2

Méthodologie	9
---------------------------	---

// Sources

// Réponse du gouvernement

// Approche géographique

3

Les obligations internationales de la France en matière de lutte contre les violences sexuelles à l'égard des femmes	12
---	----

// Garantir l'accès à la justice et à des réparations pour les femmes victimes de violences sexuelles et prévenir toute victimisation secondaire

// L'interdiction de la discrimination dans l'accès à la justice

4

Une protection insuffisante des femmes victimes de violences sexuelles	15
---	----

// La procédure légale pour déposer une plainte

// Les freins et les obstacles au dépôt de plainte

a. Le refus de dépôt de plainte

b. Les difficultés supplémentaires auxquelles font face les femmes migrantes

c. Un soutien insuffisant

d. Une formation insuffisante pour les représentant-es des forces de l'ordre

5

Les stéréotypes et la stigmatisation des femmes exposées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination22

- // Les femmes migrantes*
- // Les travailleuses du sexe*
- // Les femmes transgenres*

6

Le rôle des associations28

- // L'accueil de la parole dans un espace sécurisé*
- // Une information indispensable sur les droits*
- // Le suivi de plaintes*
- // Protéger la communauté*
- // Le manque de financements*

7

Autres préoccupations de longue date relatives à la législation française en matière de violences liées au genre32

- // Absence de loi fondée sur le consentement*
- // Autres préoccupations*

8

Conclusion et recommandations35

INTRODUCTION

Selon l'Observatoire national des violences faites aux femmes, on estime à 217 000 le nombre de femmes victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles en France en 2021.¹ Ces violences sexuelles affectent les femmes de manière disproportionnée par rapport aux hommes et sont perpétrées par des hommes dans une proportion écrasante ; elles constituent à ce titre une violation grave des droits humains et une forme de violence fondée sur le genre et de discrimination à l'égard des femmes.²

Pourtant, les statistiques officielles indiquent qu'en France, **seules 6 % des victimes portent plainte par suite de faits de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles subies** (qu'elles aient ensuite maintenu ou retiré cette plainte)³. Par ailleurs, seules 0,6 % des affaires de viols ou de tentatives de viol enregistrées ont donné lieu à condamnation en 2020.⁴

L'étape du dépôt de plainte pour viol, tentative de viol et/ou agression sexuelle est nécessaire pour engager une procédure judiciaire, permettre à ce qu'une enquête soit menée et obtenir une réparation.

L'engagement gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes depuis 2017 a permis le déploiement de plusieurs mesures visant à faciliter l'accès à la justice des femmes victimes de violences sexuelles (plan de formation des professionnels, portail de signalement en ligne visant à faciliter le dépôt de plainte, augmentation des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie...⁵).

Néanmoins, l'accueil des femmes dans les commissariats et gendarmeries demeure souvent difficile.⁶

Plusieurs mobilisations de militants et militantes ont en effet permis ces dernières années de recueillir et valoriser de nombreux témoignages de femmes mettant en lumière les dysfonctionnements importants dans l'accueil des femmes victimes de violences lorsqu'elles se présentent dans un commissariat pour porter plainte.

En 2018, une première campagne de militantes menée par le collectif #PayeTaPlainte a recueilli en 10 jours plus de 500 témoignages accablants sur la prise en charge des plaintes pour viol, tentative de viol et/ou agression sexuelle contre des femmes par les commissariats et les gendarmeries françaises.⁷

Une enquête menée par le Collectif « Nous Toutes » en 2021 #Prendsmaplainte⁸ a ensuite permis de récolter 3 500 témoignages de femmes racontant leur expérience lors de leur dépôt de plainte, plusieurs milliers témoignant d'un mauvais accueil en gendarmerie et commissariat. Elles ont notamment souligné un manque d'empathie et de professionnalisme de la part de membres des forces de l'ordre dans l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violences sexuelles. Selon cette enquête, à certaines occasions, les agents banalisaient les faits, allant parfois jusqu'à refuser de prendre leur plainte, refus pourtant contraire à la loi.

À l'automne 2021, le mouvement #DoublePeine⁹ a recueilli de nombreux témoignages de femmes concernant l'accueil négatif qui leur a été fait au commissariat lors d'un dépôt de plainte pour violences sexuelles ou viols. Des centaines de témoignages ont été recueillis sur un site web.

¹ Femmes âgées de 18 à 74 ans vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Chiffres de l'année 2021 dans *Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes*, n°19, mars 2024, <https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/Lettre%20n%C2%B018%20-%20Les%20violences%20au%20sein%20du%20couple%20et%20les%20violences%20sexuelles%20en%202021.pdf>

² L'utilisation du terme générique de femmes permet d'englober la réalité vécue par des femmes cisgenres (en accord avec le genre féminin qui leur a été assigné à la naissance) et des femmes trans (assignées « hommes » à la naissance mais qui s'identifient en tant que femmes).

³ Chiffres de l'année 2021 dans *Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes*, n°19, mars 2024.

⁴ Enquête de victimation de l'INSEE, Cadre de vie et sécurité, <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl23-124-expose.html#fnref6>

⁵ 170 postes supplémentaires ont été créés en deux ans, <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/actualites/2022/les-intervenants-sociaux-en-gendarmerie-un-accompagnement-du-public-sur-mesure>

⁶ <https://www.info.gouv.fr/actualite/un-grenelle-et-des-mesures-fortes-contre-les-violences-conjugales>

⁷ https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/04/03/les-violences-contre-les-femmes-toujours-mal-prises-en-charge_5279835_3224.html

⁸ https://www.noustoutes.org/ressources/resultats_enquete_prendsmaplainte.pdf

⁹ <https://doublepeine.fr/>

Ces mobilisations ont permis de faire connaître au public les violations des droits humains, et notamment les discriminations, que peut subir une femme à l'étape du recueil de sa plainte pour violences sexuelles dans un service de police ou de gendarmerie.

Ces initiatives ne mettaient généralement pas en exergue l'expérience spécifique et singulière des femmes exposées en France à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination et pouvant être surexposées aux violences sexuelles pour diverses raisons. De la même manière, les situations relayées dans les médias ne concernent généralement pas les expériences vécues par des femmes racisées et ce sont généralement des actes de violences liées au genre commis contre des femmes blanches qui sont dénoncés. Il n'existe pas de données officielles ventilées en ce qui concerne la situation des femmes confrontées à des formes intersectionnelles de discrimination et de vulnérabilité en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer.

Pour la rédaction du présent rapport, Amnesty International a travaillé en collaboration avec des organisations apportant un soutien aux femmes qui souhaitent porter plainte pour des faits de violence sexuelle. L'objectif de ce document est d'examiner les risques et les obstacles auxquels sont particulièrement confrontées trois catégories de personnes en France selon les organisations lorsqu'elles cherchent à accéder à la justice pour dénoncer des violences sexuelles : les femmes migrantes, les travailleuses du sexe et les femmes transgenres.

Les femmes migrantes en France sont exposées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination en raison de leur situation administrative (pour celles qui sont en situation irrégulière), de leur citoyenneté, de leur statut migratoire, de leur pays d'origine, de leur race, de leur origine

ethnique, de leur situation économique et sociale, de leur maîtrise de la langue, entre autres motifs prohibés de discrimination en vertu du droit international. En 2020, le Conseil de l'Europe a déclaré : « Si des progrès ont été faits ces dernières années, les politiques d'accueil et d'intégration françaises sont à certains égards non sensibles au genre, ce qui entraîne de facto des insuffisances dans les prises en charge des femmes migrantes.¹⁰ De la même façon, les politiques d'égalité hommes-femmes omettent parfois de leurs plans d'actions les migrantes qui, à l'intersection des problématiques de genre et d'origine, sont dans l'angle mort des dispositifs d'aide. »¹¹ L'association La Cimade, qui fournit une assistance juridique aux personnes étrangères, notamment dans l'accès à leurs droits, a identifié une « double violence » frappant les femmes migrantes : outre les violences auxquelles elles peuvent être confrontées en tant que femmes, que ce soit dans leur pays d'origine, pendant leur parcours de migration ou en France, elles sont trop souvent victimes de violences de la part de l'administration française parce qu'elles sont étrangères.¹²

Une enquête menée par Jérémy Khouani, médecin généraliste, publiée en septembre 2023 dans la revue scientifique *The Lancet*,¹³ auprès de 273 femmes demandeuses d'asile à Marseille a révélé que le risque d'être victimes de viol était 18 fois plus élevé pour ces femmes par rapport à d'autres femmes en France. Selon l'enquête, une femme sur deux n'avait pas cherché à obtenir de l'aide à la suite des violences dont elles avaient été victimes et seulement une sur dix avait cherché à obtenir une aide médicale ou auprès de la police.

¹⁰ Par exemple, le manque d'hébergements pour les femmes demandeuses d'asile, des difficultés d'accès à l'emploi et à la santé pour les femmes migrantes.

¹¹ Conseil de l'Europe, *Les femmes migrantes en France*, Mai 2020 dans <https://rm.coe.int/femmes-migrantes-fr-coe-150520-16809f1558>

¹² La Cimade, <https://www.lacimade.org/nos-actions/femmes-et-violences/>

¹³ Jérémy Khouani, 'Incidence of sexual violence among recently arrived asylum-seeking women in France: a retrospective cohort study', *The Lancet*, 2023, [https://www.thelancet.com/journals/lanepi/article/PIIS2666-7762\(23\)00150-3/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lanepi/article/PIIS2666-7762(23)00150-3/fulltext)

En ce qui concerne les travailleuses du sexe¹⁴, en février 2024, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré¹⁵ : « *Les travailleuses et travailleurs du sexe sont confrontés à un haut niveau de violence et d'abus sur l'ensemble du continent. Cela est principalement imputable à des conditions de travail dangereuses, ainsi qu'à la persistance d'attitudes préjudiciables dans la société. La violence peut prendre différentes formes, qui vont des insultes et des menaces aux infractions motivées par la haine, voire au meurtre, en passant par la traque et le harcèlement (y compris en ligne), les vols, les agressions physiques, le viol et les violences sexuelles.* » En France, les travailleuses du sexe sont exposées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination et de violence en raison de la nature précaire de leur travail, de leur race, de leur statut migratoire et de leur identité de genre. L'organisation Médecins du monde dispose d'un programme dédié aux travailleuses et travailleurs du sexe en France qui étudie les conséquences de la criminalisation du travail du sexe pour les travailleuses et les travailleurs du sexe. Selon les recherches de ce programme, les travailleuses du sexe sont davantage isolées et exposées à la violence, et en particulier les travailleuses du sexe migrantes, qui se heurtent à des difficultés d'accès aux parcours de santé et à la protection maladie.¹⁶

Dans un rapport publié en mars 2024, intitulé « *Droits humains et identité et expression de genre* »,¹⁷ le Conseil de l'Europe soulignait que les femmes transgenres risquaient particulièrement d'être victimes de harcèlement et d'agressions. Selon des informations issues de la société civile,

la plupart des personnes victimes et survivantes de crimes de haine et de meurtres visant des personnes transgenres sont des femmes transgenres, des personnes travailleuses du sexe et des personnes migrantes.¹⁸ En outre, en raison de leur marginalisation et des violences et des discriminations à leur encontre, la probabilité pour les personnes transgenres d'exercer le travail du sexe pour survivre est particulièrement élevée. Cela les expose à des conditions de travail dangereuses, à des niveaux élevés de violence, y compris de la part de la police, à des violences sexuelles et à l'extorsion, particulièrement lorsque le travail du sexe est criminalisé.

Ce rapport décrit l'expérience des organisations qui apportent un soutien aux femmes en France pour le dépôt de plaintes pour des violences sexuelles. Amnesty International travaille en partenariat avec ces organisations depuis de nombreuses années sur plusieurs problématiques (telles que la criminalisation du travail du sexe, les personnes exilées sans papiers et les violations des droits des personnes transgenres, entre autres thématiques). Nos organisations travaillent également ensemble fréquemment, notamment à l'occasion de journées internationales pour exprimer un soutien et une solidarité, lors de manifestations et de rendez-vous de plaidoyer.

¹⁴ Sous le terme « travailleuse/travailleur du sexe », Amnesty International désigne des adultes (de 18 ans et plus) qui reçoivent de l'argent ou des biens en échange de services sexuels consentis, sur une base régulière ou ponctuelle. Par le terme « travail du sexe », Amnesty International entend l'échange de services sexuels, dont des relations sexuelles, entre adultes consentants contre une rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur. Voir <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4062/2016/fr/>

¹⁵ Conseil de l'Europe, 'Protéger les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe', 2024, https://www.coe.int/fr/web/commissioner/blog/2024/-/asset_publisher/aa3hyf8wKBn/content/protecting-the-human-rights-of-sex-workers

¹⁶ Médecins du monde, <https://www.medecinsdumonde.org/sur-le-terrain/travailleuses-du-sexe/>

¹⁷ Conseil de l'Europe, 'Human Rights and Gender Identity and Expression', 2024, <https://rm.coe.int/issue-paper-on-human-rights-and-gender-identity-and-expression-by-dunj/1680aed541>

¹⁸ Transgender Europe, Crimes de haine anti-trans en Europe et en Asie centrale : Soumission au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, 2021, <https://tgeu.org/files/uploads/2024/08/tgeu-osce-submission-2021.pdf>

MÉTHODOLOGIE

Ce document analyse les obstacles auxquels se heurtent des femmes confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination et victimes de violences sexuelles et d'autres atteintes à leurs droits en France lorsqu'elles tentent de déposer plainte pour dénoncer ces faits. **Ce rapport se fonde sur l'expérience des organisations qui apportent un soutien à ces femmes et il analyse en particulier les difficultés relevées par les organisations qui accompagnent les travailleuses du sexe, les migrantes (qu'elles soient ou non en situation régulière), et les femmes transgenres.**

Amnesty International a délibérément adopté une approche intersectionnelle dans le cadre de cette recherche¹⁹ dans le but de donner la parole à des organisations qui apportent une assistance à des femmes soumises à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination. L'objectif est de reconnaître et de rendre visible la nature spécifique des circonstances et des violations des droits auxquelles elles sont confrontées et d'identifier certains facteurs et manquements de l'État français qui empêchent ces femmes d'accéder à la justice et à des réparations sans discrimination.

Le dépôt de plainte constitue la première étape pour que les victimes accèdent à la justice. Connaître l'expérience qu'elles vivent lors de cette étape est essentiel en vue de mieux comprendre les raisons de leur réticence à s'engager dans ce processus et d'informer des mesures visant à remédier à la discrimination systémique qui s'opère dans l'accès à la justice. Amnesty International a choisi de se concentrer sur cet aspect de la procédure au vu du faible taux de dépôts de plainte pour des faits de violence sexuelle en France afin de comprendre quels sont les obstacles et les difficultés, dont la plupart sont d'ordre discriminatoire, auxquels se heurtent les femmes lors de cette étape. Les obstacles rencontrés par les femmes lors du dépôt de plainte peuvent toucher de manière disproportionnée les femmes confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination.

Amnesty International a choisi de se concentrer sur les difficultés que rencontrent des femmes lors du dépôt de plainte en lien avec leur statut administratif, leur expérience de la migration, leur situation de précarité, leur profession de travailleuse du sexe et/ou leur identification en tant que femme transgenre. L'organisation s'est intéressée à la manière dont leurs identités multiples et intersectionnelles pouvaient potentiellement renforcer les freins existants à un dépôt de plainte en cas de violences sexuelles. Les expériences vécues par ces femmes font l'objet de relativement peu d'études, et elles ne sont pas visibles dans les rapports ou enquêtes publiés par des militant-es ou des organisations de la société civile.

¹⁹ Le principe d'intersectionnalité consiste à reconnaître qu'une discrimination structurelle, fondée par exemple sur le sexe, le genre, la race, la classe sociale, n'est pas un phénomène autonome et isolé. Certaines personnes peuvent être victimes d'un ensemble de formes de discrimination qui s'ajoutent les unes aux autres de manière simultanée.

SOURCES

Ce document se fonde principalement sur trois sources :

// le témoignage d'organisations non gouvernementales accompagnant des femmes lors du dépôt de plainte ;

// la documentation existant sur ces questions issues de sources gouvernementales et non gouvernementales ;

// une analyse du cadre légal français.

Amnesty International France s'est entretenue avec 32 représentant·es de 19 organisations de la société civile²⁰ accompagnant des femmes qui se trouvent au croisement de discriminations et victimes de violences sexuelles sur le territoire français et avec quatre personnes²¹ entre juillet 2023 et mai 2024. Toutes les organisations rencontrées offraient leurs services à toutes les femmes pouvant en avoir besoin mais cinq organisations proposaient un accompagnement spécifique aux travailleuses du sexe et aux femmes transgenres ; et trois organisations proposaient des services d'assistance aux femmes migrantes.

Amnesty International n'a pas conduit d'entretiens individuels avec des femmes ayant cherché à déposer une plainte dans le cadre de cette recherche. Pour des raisons éthiques et pour veiller à ne pas causer de tort aux femmes concernées et à les protéger de nouvelles souffrances, nous avons souhaité nous entretenir uniquement avec des femmes ayant bénéficié sur le long terme du soutien d'une des organisations de la société civile avec lesquelles nous travaillons. Cependant, il s'est avéré difficile d'organiser des mises en contact individuelles pour plusieurs raisons : l'engagement de confidentialité des organisations vis-à-vis des femmes qu'elles soutiennent ; des difficultés pour rester en contact avec certaines femmes concernées, au regard de leur situation d'isolement et de leur marginalisation ; et le caractère sensible du sujet. Ainsi, ce document décrit les difficultés que les organisations qui offrent un soutien aux travailleuses du sexe, aux femmes transgenres et aux

femmes migrantes ont pu observer lorsqu'elles ont accompagné des femmes dans des dépôts de plainte pour des faits de violences liées au genre.

Il semble que de nombreuses femmes issues de ces groupes en France ne bénéficient pas de l'accompagnement de ces organisations. Il est probable que ce document ne reflète pas les difficultés auxquelles elles sont confrontées, qui pourraient être plus graves, dans la mesure où elles ne bénéficient même pas de ce niveau d'accompagnement.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Amnesty International a fait parvenir à la direction générale de la police nationale ainsi qu'à la direction générale de la gendarmerie nationale des demandes d'informations le 21 décembre 2023. Au moment de la publication de ce document, nous n'avons reçu aucune réponse. Nous avons sollicité les autorités notamment sur les questions suivantes :

// les informations et données disponibles relatives aux plaintes (les caractéristiques socio-démographiques des victimes, les lieux autres que les gendarmeries ou les commissariats où les plaintes pouvaient être déposées, l'accès à des interprètes, entre autres) ;

// les informations relatives au contenu et aux modalités des formations dispensées aux policiers et aux gendarmes, les formations proposées aux officiers de police en matière de stéréotypes et de discrimination et de prévention des discriminations.

Amnesty international a adressé le 16 juillet 2024 un courrier au Premier ministre avec les principales conclusions et recommandations issues de ce rapport.

²⁰ FNCIDFF, Nous Toutes, Centre Hubertine Auclert, ASSFAD, En Avant Toutes, Djama Djuigui, La Fédération Parapluie Rouge, Le Strass, Cabiria, Jasmine, Acceptess-T, Comede, La Cimade, Utopia56, L'Arbre Fromager, Agav, Planning Familial de La Réunion.

²¹ Une avocate, une maîtresse de conférence en sociologie, une ancienne coordinatrice d'une Maison des femmes et une femme migrante.

APPROCHE GÉOGRAPHIQUE

La plupart des organisations avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue se trouvaient en France métropolitaine, en région parisienne (à Paris et en Seine-Saint-Denis), une organisation se trouvait à Lyon et une à Rennes.

Amnesty International s'est également entretenue avec des membres du personnel de quatre organisations qui travaillaient dans les territoires d'outre-mer français. Il existe 12 territoires d'outre-mer français. Ces territoires sont généralement exclus des enquêtes statistiques officielles menées par le gouvernement sur l'accès à la justice des femmes victimes de violences sexuelles. Nous nous sommes entretenus avec deux organisations localisées à La Réunion (dans l'océan Indien) et deux en Guyane (en Amérique du Sud). Il n'existe pas de statistiques officielles récentes sur les violences sexuelles dans les territoires d'outre-mer comme il en existe sur la situation en France métropolitaine. Cependant, le ministère de l'Intérieur français a publié des statistiques relatives aux violences domestiques enregistrées par la police et la gendarmerie en 2022 en vue d'identifier les départements et les régions comptant le taux le plus élevé des victimes pour 1 000 habitant-es âgé-es de 15 à 64 ans.²² Avec la Seine-Saint-Denis, le Pas-de-Calais et le Nord, la Guyane et La Réunion comptent parmi les départements enregistrant les taux les plus élevés de violence domestique : 13,9 % pour la Guyane et 13,2 % pour La Réunion.

La Guyane qui a le statut de collectivité territoriale unique depuis 2015 exerce les compétences attribuées à un département d'outre-mer et à une région d'outre-mer et toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir compte de ses caractéristiques et contraintes particulières. L'Assemblée de Guyane a été établie pour promouvoir la coopération régionale, et le développement économique, culturel, scientifique et en matière de santé.²³ L'île de La Réunion est un département avec les mêmes prérogatives qu'un autre département français.²⁴ En avril 2024, le Congrès des élus guyanais a adopté une résolution qui marque un tournant historique pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones en Guyane. Cette résolution représente une avancée par rapport à l'héritage colonial de la région, où des inégalités profondes liées à ce passé perdurent.²⁵

²² Ministère de l'Intérieur, Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2022, novembre 2023, <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-Rapide-n-28-Les-violences-conjugales-enregistrees-par-les-services-de-securite-en-2022>

²³ L'Assemblée de Guyane, <https://www.ctguyane.fr/lassemblee/>

²⁴ Compétences du département de La Réunion : <https://departement974.fr/nos-competences>

²⁵ Le Monde, « Autonomie de la Guyane : un "moment historique" pour la reconnaissance des peuples autochtones et un rejet de la proposition Macron », https://www.lemonde.fr/politique/article/2024/04/14/autonomie-de-la-guyane-un-moment-historique-pour-la-reconnaissance-des-peuples-autochtones-et-un-rejet-de-la-proposition-macron_6227872_823448.html

LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES À L'ÉGARD DES FEMMES

La France est signataire de nombreux instruments internationaux et régionaux qui proscrivent la violence à l'égard des femmes et qui considèrent la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination fondée sur le genre.

GARANTIR L'ACCÈS À LA JUSTICE ET À DES RÉPARATIONS POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET PRÉVENIR TOUTE VICTIMISATION SECONDAIRE

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), ratifiée par la France et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014, énonce les normes minimales que les États signataires sont tenus d'appliquer pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes. Elle les enjoint à protéger de manière effective le droit de chacun de ne pas subir de violences et en particulier des femmes, notamment, « *en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes* ». ²⁶

Des mesures spécifiques de la Convention entendent faciliter l'accessibilité des femmes à la justice et à des réparations. L'article 56 énonce ainsi des règles minimales de protection des victimes tout au long de l'enquête et de la procédure judiciaire notamment pour que les victimes « *soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation* ».

L'article 57 de la Convention consacre le droit des victimes à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite, selon les conditions prévues par le droit interne des États signataires.

Son article 15 prévoit enfin une formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes de violences, notamment sexuelles.

Ces dispositions entendent contribuer à prévenir toute victimisation secondaire à tous les stades de la procédure en justice. Ce concept a été récemment défini par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe comme la victimisation résultant non pas directement de l'infraction pénale, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions publiques ou privées, et les autres individus. ²⁷

Une résolution des Nations unies détaille que « *l'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au*

²⁶ Convention d'Istanbul, article 4, <https://rm.coe.int/1680084840>

²⁷ Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité.

*cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation ».*²⁸

Dans son rapport d'évaluation de la situation en France, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe spécialisé indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, exhortait dès 2019 les autorités françaises « à continuer à encourager les femmes à signaler les violences dont elles sont victimes », et à prendre des mesures supplémentaires pour « assurer un accueil adapté des victimes par les services répressifs, notamment en mettant fin aux difficultés procédurales rencontrées par les victimes lors du dépôt de plainte et en disposant de locaux appropriés à cet effet ».²⁹

L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION DANS L'ACCÈS À LA JUSTICE

La Convention d'Istanbul veille en son article 4 à ce que les mesures visant à protéger les droits des victimes soient mises en œuvre « sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation ».³⁰

Le GREVIO, dans son rapport d'évaluation, encourageait en outre dès 2019 les autorités françaises à poursuivre leurs efforts et à prendre en compte les formes multiples et intersectionnelles de discrimination dont pourraient faire l'objet les femmes victimes de la part des services répressifs recueillant les plaintes des victimes en les exhortant à :

« **a.** éliminer la discrimination, laquelle accroît le risque d'exposition aux violences et fait entrave à l'accès aux dispositifs de protection pour les femmes relevant de groupes sujets à discriminations multiples, telles que les jeunes femmes, les

femmes d'Outremer, les femmes vivant en zone rurale, les femmes âgées, les femmes de la communauté LGBT, les femmes prostituées, ainsi que les femmes handicapées, y compris celles vivant en établissement, sur la base de stratégies à long terme couvrant chacun des piliers sur lesquels repose la Convention d'Istanbul, à savoir la prévention, la protection des victimes et de leurs enfants, les poursuites des auteurs de violence et les politiques intégrées ;

b. intégrer la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans des programmes adaptés aux besoins spécifiques de ces groupes ;

c. soutenir les mesures prises à cet effet par des données et des études permettant de cibler les interventions et de mesurer les progrès effectués. Le GREVIO invite les autorités à s'armer d'une stratégie plus robuste permettant de clarifier le cadre normatif et conceptuel en matière de discriminations multiples et de poser des lignes directrices et des objectifs mobilisateurs. »

De manière complémentaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) exige à son article 5 des États parties des mesures pour « modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».³¹

Dans sa recommandation n°33 sur l'accès des femmes à la justice, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) a réuni des informations sur « de nombreux exemples de l'impact négatif des formes croisées de discrimination sur l'accès à la justice, y compris les voies de recours inefficaces, pour des groupes spécifiques de femmes. Bien souvent, les femmes appartenant à ces groupes sont dans l'impossibilité de signaler les violations de leurs droits aux autorités par crainte d'être humiliées, stigmati-

²⁸ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019, p.70, <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>

²⁹ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019

³⁰ Convention d'Istanbul, article 4 ; Le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul précise de manière explicite que les dispositions relatives aux motifs de discrimination énoncés à l'article 4.3 couvrent les personnes transgenres, les femmes migrantes et les femmes racisées et il cite également les femmes qui se trouvent aux mains des services répressifs et des autorités judiciaires. Voir <https://rm.coe.int/16800d38c9>, § 53-87

³¹ CEDEF, article 5

tisées, arrêtées, expulsées, torturées ou soumises à d'autres formes de violence par les responsables de l'application des lois. Le Comité a également relevé que lorsque des femmes appartenant à ces groupes déposent plainte, les autorités négligent fréquemment d'agir avec le soin qui s'impose pour enquêter, poursuivre et punir les auteurs et/ou offrir des voies de recours ».³²

Au cours de l'examen de la France au Comité de suivi de la CEDEF,³³ l'organe chargé du suivi du respect par les États de leurs obligations en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en octobre 2023, le Comité a recommandé à la France de « renforcer sa stratégie visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes de femmes défavorisées, et de la doter d'un budget spécifique et de cibles et d'objectifs assortis d'échéances ». Le Comité partage également ses préoccupations relatives à « la persistance de stéréotypes discriminatoires concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, notamment en ce qui concerne les femmes et les filles handicapées, les femmes appartenant à des minorités raciales, ethniques ou religieuses, les femmes victimes d'agressions sexuelles et les femmes victimes de vengeance pornographique ».³⁴

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans son article 5 rappelle plus spécifiquement l'engagement des États signataires dont la France à « s'engager à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance (...) [du] droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ».³⁵ La recommandation générale n°30 « concernant la

discrimination contre les non ressortissants » du Comité CEDEF appelle les États à « combattre les mauvais traitements et la discrimination contre les non ressortissants du fait de la police, d'autres organes chargés de l'application des lois et des fonctionnaires publics ».³⁶

Enfin, le droit international relatif aux droits humains reconnaît l'impact des formes multiples et intersectionnelles de discrimination sur l'accessibilité à la justice et exhorte les États à agir spécifiquement sur ces barrières dans l'accès à la justice des femmes.³⁷

Ainsi, l'Observation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît spécifiquement la vulnérabilité des travailleuses du sexe aux violations des droits humains et à la violence, résultant de leur marginalisation et de leur statut juridique potentiellement « illégal ». Elle appelle les États à prendre des mesures pour garantir leur droit à ne pas subir de violence ou de discrimination, que ce soit de la part d'agents de l'État ou de personnes privées, et à avoir accès à une protection égale de la loi.

La situation de certaines femmes migrantes apparaît aussi préoccupante. Ainsi en 2019, le GREVIO soulignait qu'« il arrive que des femmes en situation irrégulière se rendant en commissariat ou en gendarmerie afin de déposer plainte pour des violences se fassent arrêter elles-mêmes » et rappelait les exigences de loyauté préconisées par la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'interpellation des étrangers en situation irrégulière. Le GREVIO encourageait les autorités françaises « à s'assurer que les femmes étrangères victimes de violences soient informées, au moment où elles portent plainte, des dispositions protectrices du Code d'entrée et de séjour des étrangers (Ceseda) dont elles pourraient éventuellement bénéficier ».³⁸

³² Comité CEDEF, Recommandation n°33 sur « l'accès des femmes à la justice ».

³³ Comité CEDEF, 17 octobre 2023, <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/10/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-commend-frances-feminist>

³⁴ Comité CEDEF, 17 octobre 2023, <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/10/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-commend-frances-feminist>

³⁵ CEDEF, article 5

³⁶ Comité CEDEF, Recommandation n°30 « concernant la discrimination contre les non ressortissants ».

³⁷ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, §53, §87, §313. Comité CEDEF, Recommandation n°35.

³⁸ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019

UNE PROTECTION INSUFFISANTE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Ce chapitre décrit le cadre légal français et sa mise en œuvre.

LA PROCÉDURE LÉGALE POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ

En France, il est possible de porter plainte :³⁹

// en personne dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie, à toute heure,

// en adressant un courrier au procureur.

Une plateforme de signalement en ligne a également été mise en place en 2018 afin de permettre d'échanger avec des policiers-ères ou des gendarmes formés spécifiquement aux questions liées aux violences sexistes et sexuelles qui peuvent déclencher des interventions et fixer un rendez-vous pour se rendre dans un commissariat déposer plainte.⁴⁰

Des lieux alternatifs où les femmes victimes de violences peuvent déposer plainte ont également été mis en place. Ils se situent notamment dans des hôpitaux ou des centres pour les femmes et sont en cours de déploiement dans l'ensemble du pays.⁴¹ Il n'existe pas à ce jour de site web ou de document établissant la liste des lieux alternatifs où les victimes peuvent déposer plainte.

Lorsqu'elles portent plainte, les victimes ne sont pas tenues d'apporter la preuve de l'infraction au moment de l'enregistrement de leur plainte, que

ce soit par certificat médical ou tout autre justificatif. Les forces de l'ordre n'ont pas à exiger la présentation de documents.

L'article 15-3 du Code de procédure pénale prévoit que « *la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent* ». ⁴²

L'article 10-2 du Code de procédure pénale dispose que la victime peut demander à se faire assister ou représenter par un avocat.⁴³ Elle peut solliciter la prise en charge partielle ou totale par l'État des frais d'avocat liés à une procédure judiciaire en sollicitant une aide juridictionnelle. Son éligibilité est sans condition pour un crime de viol, mais sous condition de revenus pour les délits comme l'agression sexuelle.⁴⁴ En d'autres termes, toutes les victimes de viol ont accès à une aide juridictionnelle mais les victimes d'agression sexuelle n'ont accès à une assistance juridique qu'en fonction de leurs revenus.

L'article 10-2-4° du Code de procédure pénale dispose que les victimes soient informées de leur droit « *d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association d'aide aux victimes agréée dans des conditions par décret* ». Les officiers de police et

³⁹ Ministère de l'Intérieur, [Comment se passe le dépôt de plainte d'une victime de violences sexuelles ou sexistes](#)

⁴⁰ Plateforme de dépôt de plainte en ligne, <https://www.service-public.fr/cmj>

⁴¹ En 2023, le ministère de l'Intérieur a signé une convention avec le réseau Re-Start qui regroupe l'ensemble des « Maisons des femmes » en France où les femmes peuvent déposer plainte, <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/actualite/nouvelle-convention-pour-ameliorer-lac-cueil-et-prise-en-charge-de-plaintes-des-femmes>

⁴² Code de procédure pénale, article 15-3.

⁴³ Voir les articles 10-2 à 10-6 du Code de procédure pénale français détaillant les droits des victimes.

⁴⁴ Fondation des Femmes 'Où est l'argent contre les violences faites aux femmes', 2023, <https://fondationdesfemmes.org/dfd-content/uploads/2023/09/DFD-rapport-argent-2023-web-synthese.pdf>

les gendarmes doivent fournir aux victimes les coordonnées d'associations d'aide aux victimes qui pourront leur proposer un accompagnement.

L'article 10-2-7° du Code de procédure pénale dispose que les victimes qui ne comprennent pas la langue française doivent être informées de leur droit de bénéficier d'un-e interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits.

Les services de police ou de gendarmerie peuvent délivrer à la victime une réquisition pour un examen dans un service hospitalier spécialisé, une unité médico-judiciaire (UMJ) pour établir un certificat médical constatant son état physique et/ou psychologique. Les policiers ou les gendarmes prennent rendez-vous pour la victime qui s'y rend alors par ses propres moyens. Si une femme victime de violences sexuelles se rend dans un premier temps dans un hôpital, elle peut porter plainte directement à l'hôpital s'il existe une convention entre l'établissement et le ministère de l'Intérieur le permettant (tel est le cas pour l'ensemble des hôpitaux de la région d'Île-de-France).

LES FREINS ET LES OBSTACLES AU DÉPÔT DE PLAINTÉ

Les freins et les obstacles décrits ci-dessous ont été relevés lors des entretiens menés avec les organisations qui accompagnent des femmes victimes de formes multiples et intersectionnelles de discrimination. Toutes les victimes de violences sexuelles peuvent se heurter à ces barrières (par exemple, un refus du dépôt de plainte) mais ces freins et ces obstacles peuvent s'avérer plus puissants et toucher de manière disproportionnée les femmes victimes de formes multiples et intersectionnelles de discrimination, et notamment de discrimination raciale.

a. Le refus de dépôt de plainte

« Il y a le refus du dépôt de plainte, qui est le problème majeur. Dans certains endroits, ils vont dire à la victime : - "C'est juste une dispute de couple. Rentrez chez vous, ça va passer." Cela arrive de manière indistincte à la police ou à la gendarmerie. Quand elles viennent vers nous, nous les

*réorientons à l'endroit où le refus a eu lieu, mais avec le fameux article 15-3 du Code de procédure pénale, pour que cette fois la plainte soit prise. Si l'agent refuse à nouveau de faire son travail, nous faisons alors une remontée de refus de dépôt de plainte au procureur de la République afin qu'il rétablisse l'ordre dans son équipe ».*⁴⁵

En vertu du droit français, les victimes d'infraction souhaitant exercer leur droit de déposer plainte auprès des services de police peuvent le faire à tout moment, en se rendant dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie de leur choix. Le service qui reçoit la plainte doit la transmettre, le cas échéant, au service territorialement compétent.

Néanmoins, six associations rencontrées par Amnesty International ont déclaré que les services de police avaient refusé d'enregistrer des plaintes dans certains cas où elles accompagnaient des femmes victimes de violences, et toutes ont affirmé qu'il s'agissait d'un domaine dans lequel un soutien bien plus important était nécessaire. Les associations ont cité les nombreux motifs invoqués par les services de police pour refuser de recevoir des plaintes : par exemple, les policiers ou les gendarmes estimaient qu'il n'existait pas de preuve suffisante en se fondant sur l'entretien mené avec la victime ou affirmaient : « *Vous n'avez pas le droit de porter plainte parce que vous êtes en situation irrégulière* ». ⁴⁶ Selon les associations, les refus de dépôt de plainte pouvaient se fonder sur des stéréotypes et des préjugés racistes, sexistes ou transphobes de la part des policiers et des gendarmes.

En France, une personne peut déposer une plainte ou une main courante auprès des services de police. La main courante est une déclaration par laquelle une personne peut signaler des faits et dater l'incident mais les services de police ne sont pas tenus d'ouvrir une enquête. La nature des faits, la date et le lieu sont consignés dans un registre de police ou de gendarmerie. Cette démarche est différente du dépôt de plainte : en effet, le dépôt d'une plainte déclenche une enquête pénale confiée à la police ou à la gendarmerie. L'orientation vers une main courante plutôt qu'un dépôt de plainte est encore répandue selon cinq organisations avec qui Amnesty International s'est entretenue malgré des consignes données par le ministère de l'Intérieur de ne plus prendre

⁴⁵ Entretien mené en visioconférence, 29 janvier 2024

⁴⁶ La Cimade La Réunion : entretien en visio-conférence avec Élodie, 17 mai 2024

des mains courantes dans des cas de violences sexuelles ou conjugales. Dans les cas de violence domestique, les services de police doivent transmettre la main courante au procureur de la République, conformément aux consignes du ministère de l'Intérieur.⁴⁷ Le procureur peut alors décider de mener une enquête et de poursuivre l'auteur présumé de l'infraction si les violences sont considérées comme étant très graves. Les associations ont souligné que malgré les instructions du ministère de l'Intérieur, certains services de police enregistraient des mains courantes au lieu de plaintes même lorsque la victime souhaitait porter plainte.

Toutes les associations ont déclaré qu'elles anticipaient un accueil difficile dans les commissariats et gendarmeries et préparaient la femme victime aux entraves auxquelles elle pourrait être confrontée, notamment en ayant avec elle l'article 15-3 du Code de procédure pénale pour rappeler l'obligation de prendre sa plainte.⁴⁸

Selon les articles 40, 40-1 et 40-2 du Code de procédure pénale, « *le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations* » et dans ce cadre peut engager des poursuites. Toutes les associations avec lesquelles nous nous sommes entretenues assistent des victimes dans l'envoi de leurs plaintes au procureur par courrier postal au Tribunal de grande instance afin de contourner l'étape du dépôt de plainte physique au commissariat après une mauvaise expérience dans un commissariat ou afin d'éviter ce processus.

L'association Cabiria (Action de santé communautaire avec les personnes prostituées à Lyon) explique dans son rapport d'activité⁴⁹ que ces courriers répondent à des refus de plainte de femmes victimes de violences : « *Nous savons désormais que ces lettre-plaintes sont remontées aux services de police concernés, qui doivent ensuite produire des rapports pour s'expliquer. Cette procédure est*

notre seule arme pour dénoncer le traitement réservé aux personnes que nous accompagnons à la police. » En Guyane, l'association L'Arbre Fromager : « *On écrit des lettres au procureur. Par exemple, on écrit : "Nous vous faisons parvenir la plainte d'une dame, car cela fait deux fois qu'elle essaie de déposer plainte, cela fait trois heures qu'elle attend au commissariat." Ce n'est pas normal.* »⁵⁰

Les associations ont déclaré à Amnesty International que la procédure de dépôt de plainte par lettre au procureur est plus longue mais cela permet d'éviter aux femmes victimes de violences sexuelles une victimisation secondaire, le traumatisme de raconter en personne de nouveau les violences à une personne inconnue. Souvent, un-e membre de l'association accompagne la femme victime de violences dans la rédaction de la plainte.⁵¹

Amnesty International s'est adressée à la direction générale de la police nationale et à la direction générale de la gendarmerie nationale pour s'enquérir des chiffres officiels sur le nombre de plaintes pour violences sexuelles adressées au procureur de la République par an. Au moment de la publication de ce document, nous n'avons reçu aucune réponse.

Le gouvernement a mis en place une plateforme de signalement en ligne en 2018⁵² permettant d'échanger avec des policiers-ères ou des gendarmes spécialement formé-es aux questions liées aux violences sexistes et sexuelles qui peuvent déclencher des interventions et fixer un rendez-vous pour se rendre dans un commissariat afin de déposer plainte. La grande majorité des associations avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue ne connaissaient pas ce dispositif.

L'ensemble des associations rencontrées par Amnesty International ont également confirmé

⁴⁷ https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/10/22/violences-faites-aux-femmes-le-rappel-de-gerald-darmanin-aux-policiers_6099508_3224.html

⁴⁸ Code de procédure pénale, article 15-3

L'association Women for Women France a établi en partenariat avec la police nationale et la gendarmerie nationale un courrier pour rappeler les obligations dans l'accueil et la prise en charge d'une personne non française victime de violences sexuelles notamment concernant le droit de bénéficier d'un-e interprète, courrier qui est à disposition sur leur site internet pour que les femmes puissent l'utiliser lors de leur dépôt de plainte et anticiper les éventuelles difficultés notamment avec des refus de plaintes ou des orientations vers des mains courantes.

⁴⁹ Association Cabiria, Rapport annuel 2021.

⁵⁰ Entretien en visio-conférence avec Audrey, 11 octobre 2023.

⁵¹ Toutes les associations avec lesquelles nous avons échangé aident les victimes à rédiger leurs plaintes.

⁵² Plateforme de dépôt de plainte en ligne : <https://www.service-public.fr/cmi>

qu'il n'existait pas de site web ou de document établissant la liste des lieux alternatifs pour déposer plainte sur le territoire français, tels que les orientations vers les maisons des femmes, les hôpitaux, la prise de rendez-vous *via* la plateforme de signalement en ligne, la plainte par courrier au procureur, selon la situation de la personne concernée.

Par ailleurs, à ce jour, aucune évaluation exhaustive et accessible de ces services n'a été menée par le gouvernement, malgré les recommandations du GREVIO.⁵³ Les victimes et les associations qui les accompagnent pourraient pourtant en tirer parti. Amnesty International a demandé au gouvernement s'il prévoyait de mener une telle évaluation mais l'organisation n'avait pas reçu de réponse au moment de la publication de ce document.

b. Les difficultés supplémentaires auxquelles font face les femmes migrantes

Selon la loi, toute personne peut porter plainte pour des faits de violences sexuelles ou d'autres violences liées au genre, qu'elle soit en situation régulière ou non sur le territoire. Pour les personnes sans papiers, déposer plainte dans un commissariat peut s'avérer difficile étant donné que c'est la même institution qui est chargée de leur expulsion potentielle. L'association de défense des personnes trans, Acceptess-T constate « *Beaucoup de personnes, notamment de personnes sans-papiers, n'avaient pas accès au dépôt de plainte, n'ont toujours pas accès au dépôt de plainte, puisque les policiers qui les contrôlent et qui leur mettent des OQTF [obligation à quitter le territoire français] le soir au Bois sont les mêmes auprès de qui elles doivent dénoncer des violences* ».⁵⁴

En plus de la difficulté à accorder sa confiance aux services de police, il existe des situations où des femmes qui dénonçaient des faits de violence ont été arrêtées et pour certaines expulsées en raison de leur situation migratoire. Quatre associations ont fait part de cas où des femmes en situation

irrégulière sur le territoire ont reçu des obligations de quitter le territoire, certaines mises en centre de rétention puis expulsées alors qu'elles s'adressaient aux services de police pour dénoncer des situations de violences.

L'association de défense des droits des étrangers, La Cimade, a transmis à Amnesty International des informations inquiétantes concernant six situations de femmes migrantes sans papiers qui ont été interpellées alors qu'elles avaient contacté la police pour des cas de violences entre juillet 2022 et février 2023. La Cimade a alerté les autorités⁵⁵ (ministères concernés) avec les détails de ces situations. Sur les six situations portées à notre connaissance : toutes les femmes ont reçu une obligation de quitter le territoire français lorsqu'elles ont contacté la police pour des faits de violences. Trois d'entre elles ont été expulsées du territoire tandis que les trois autres ont ensuite été libérées.⁵⁶

Comme l'analyse La Cimade⁵⁷ : « *Ces personnes ont été libérées par le juge des libertés et de la détention, notamment pour cause d'interpellation déloyale et illégale, c'est marqué noir sur blanc dans les décisions des juges ; mais dans les communautés, les gens parlent, et donc les étrangers, notamment celles et ceux qui n'ont pas de titre de séjour ou autre, ont maintenant une peur bleue d'aller dans les commissariats et dans les gendarmeries. Je ne dirai pas que tous sont au courant, que c'est redevenu problématique, mais certaines communautés ont été informées, et il est très compliqué d'arriver à les motiver pour aller porter plainte.* » Cela entraîne également des conséquences graves sur leur capacité à accéder à la justice. Les femmes qui ont été arrêtées puis libérées du centre où elles étaient détenues ont abandonné leurs plaintes. « *Ces femmes auront peur des uniformes à vie* », comme l'explique La Cimade.⁵⁸

⁵³ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), Rapport d'évaluation de référence, France, 2019, <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>

⁵⁴ Entretien mené dans les locaux d'Acceptess-T avec Giovanna, June et Simon, 10 octobre 2023.

⁵⁵ Échange de courriels avec La Cimade.

⁵⁶ Échange de courriels avec La Cimade.

⁵⁷ Entretien téléphonique avec Violaine, 20 octobre 2023.

⁵⁸ Entretien téléphonique avec Violaine, 30 avril 2023.



En avril 2024, La Cimade a pris en charge le cas d'une femme qui s'est présentée au commissariat après avoir subi des violences toute la nuit des mains de son partenaire.⁵⁹ Elle a été arrêtée et placée en rétention. Au moment de la rédaction de ce rapport, elle se trouvait toujours en centre de rétention en raison de son statut migratoire.

Les femmes sans papiers se retrouvent ainsi dans des situations dramatiques où au lieu d'être protégées en tant que victimes de violences elles peuvent être menacées et certaines expulsées du territoire. Ces situations sont illégales au regard du droit national et international.⁶⁰ De plus, ces situations peuvent avoir un effet dissuasif immense sur les autres femmes qui pourraient porter plainte mais qui, ayant connaissance de femmes qui se

sont retrouvées avec une obligation à quitter le territoire ou en centre de rétention, ont préféré ne pas engager de démarche.

Les femmes non francophones rencontrent également des difficultés dans l'accès à un service d'interprétation. L'article 10-2-7° du Code de procédure pénale dispose que les victimes qui ne comprennent pas la langue française sont informées de leur droit de bénéficier d'un-e interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits. Pourtant, six des associations interrogées ont identifié la question de l'accès à un service d'interprétation comme un frein important lors du dépôt de plainte. D'après les informations fournies lors de ces entretiens, il semble que toutes les personnes ayant besoin des services d'un-e interprète ne se voient pas offrir ce service sur l'ensemble du territoire, et de

⁵⁹ Entretien téléphonique avec Violaine, 30 avril 2023.

⁶⁰ Cour d'appel de Pau, 1^{er} février 2023 : « Ne pas considérer comme déloyale l'interpellation de X reviendrait à priver un étranger en situation irrégulière du droit de déposer plainte, de peur de se retrouver placé en garde à vue, ce qui constituerait une atteinte grave aux droits des victimes au respect desquels l'autorité judiciaire doit veiller conformément au Code de procédure pénale ».

nombreuses femmes se retrouvent alors sans interprète ou elles doivent demander à un-e proche ou à une association d'assurer ce rôle.

Selon la responsable des questions de genre et protection à l'association de défense des droits des étrangers La Cimade⁶¹ : « *Quand les personnes viennent, forcément, il n'y a pas d'interprète dans leur langue, donc on leur donne un rendez-vous plus tard. Parfois, il n'y a toujours pas d'interprète au moment du rendez-vous. On a aussi des soucis d'interprétariat et de traduction de la part des professionnels. [...] On a eu des soucis dans certains commissariats, où on a demandé à certains des bénévoles, notamment russophones ou arabophones, de faire la traduction alors qu'ils ne sont pas assermentés* ».

En Guyane, dans des petites communes éloignées du littoral, les interprètes des commissariats peuvent connaître la personne qui porte plainte ou les forces de l'ordre peuvent demander aux personnes victimes de venir avec un proche parlant français. De plus, la barrière de la langue étant une réelle difficulté lorsqu'il s'agit de langues moins courantes comme le sranantongo ou le créole haïtien comme nous l'a dit l'association AGAV :⁶² « *Avec la barrière de la langue, il est beaucoup plus compliqué de trouver quelqu'un qui parle le sranantongo pour se faire comprendre (...). Cela prend donc du temps, et trouver des interprètes dans certaines langues est très difficile, même en Guyane* ». Les deux organisations⁶³ situées à La Réunion ont expliqué à Amnesty International qu'aucun service d'interprétation en malgache et en mauricien n'est accessible dans les commissariats et brigades de gendarmerie de l'île. Cette situation a une incidence directe sur l'accès à la justice des femmes migrantes à La Réunion. Elles doivent trouver une solution à l'absence d'interprète par leurs propres moyens, notamment en faisant appel à des proches parlant français de peur de sortir du commissariat ou de la gendarmerie avec un procès-verbal vide.

Il est essentiel pour les femmes non francophones de pouvoir parler dans la langue de leur choix, dans un cadre sécurisant avec l'interprète sans risque de mettre à mal la confidentialité au moment du dépôt de plainte, comme le cadre légal le permet. Le droit à un-e interprète doit être garanti pour toutes les femmes victimes de violences sexuelles, sur l'ensemble du territoire français. Ce manque de services d'interprétation touche de manière disproportionnée les femmes racisées. L'impossibilité de recourir à leur propre langue et l'absence d'interprètes sont des facteurs qui créent des freins supplémentaires pour les femmes migrantes victimes de violences sexuelles.

c. Un soutien insuffisant

Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul est intitulé « Protection et soutien » et il établit que les États « *doivent fournir des services de soutien généraux et spécialisés, et s'assurer que les victimes ont facilement accès au service concerné ou sont orientées vers celui-ci* ». ⁶⁴

Dans le cadre de ce processus, les victimes ont le droit d'être orientées vers un-e intervenant-e social-e et un-e psychologue au commissariat ou à la gendarmerie, ou vers une association d'accompagnement des victimes. Selon les données les plus récentes disponibles, fournies par le ministère de l'Intérieur français, en avril 2023, sur les 2 800 gendarmeries et 700 commissariats de police en France, on comptait 192 intervenant-es sociaux en commissariat, 181 intervenant-es sociaux en gendarmerie et 79 intervenant-es sociaux mutualisés police-gendarmerie. De même, seuls 80 psychologues étaient présent-es en commissariat.⁶⁵ Ces services ne sont pas assez déployés sur l'ensemble du territoire. **Selon un rapport de la Fondation des femmes, il manque au moins 500 intervenant-es sociaux dans les commissariats et les gendarmeries pour répondre aux besoins actuels.**⁶⁶

⁶¹ Entretien en visio-conférence avec Violaine, 20 avril 2023.

⁶² Entretien en visio-conférence, 29 janvier 2024.

⁶³ Entretien en visio-conférence avec Elsa, 4 mars 2024 et entretien en visio-conférence avec Élodie, 17 mai 2024.

⁶⁴ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019, p. 44, <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>

⁶⁵ <https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-5416QE.htm>

⁶⁶ Fondation des Femmes 'Où est l'argent contre les violences faites aux femmes', 2023, <https://fondationdesfemmes.org/dfd-content/uploads/2023/09/FDF-rapport-argent-2023-web-synthese.pdf>

Dans de nombreux cas, les associations comblent ces manques (cet aspect est évoqué ci-après dans un chapitre dédié). Les femmes qui n'ont aucun contact avec les associations risquent de ne pas avoir accès à un accompagnement suffisant.

d. Une formation insuffisante pour les représentant-es des forces de l'ordre

La loi du 4 août 2014 pour « l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » a introduit dans la formation initiale et continue des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique.⁶⁷ Cependant, le contenu des formations dispensées n'est pas détaillé et les derniers éléments publiés par la France dans son rapport adressé au GREVIO ne permettent pas de connaître précisément les contenus des formations dispensées.⁶⁸ L'ensemble des associations interviewées rappelle qu'il est nécessaire d'avoir plus d'heures consacrées aux violences sexuelles dans les formations initiales. Elles doivent s'accompagner selon certaines associations d'une formation sur le cadre plus large de lutte contre les discriminations. L'association Hubertine Auclert a publié un rapport en 2022⁶⁹ sur les formations que l'association et son réseau de partenaires ont dispensées dans le cadre d'un projet régional en Île-de-France auprès des forces de sécurité. Son retour d'expérience révèle les stéréotypes des policières et gendarmes concernant les personnes victimes au croisement de plusieurs discriminations. La structure propose à la fin de son rapport 10 recommandations clés pour améliorer la formation des forces de sécurité.

La mise en œuvre des formations sur la lutte contre les discriminations et sur le traitement des dépôts de plaintes pour des faits de violences liées au genre sur l'ensemble du territoire doit se poursuivre et s'intensifier pour répondre aux besoins identifiés par les associations et ainsi lutter contre les stéréotypes négatifs liés au genre auxquels les victimes de violences peuvent être confrontées et

leur permettre un meilleur accès à la justice. Par ailleurs, dans son dernier rapport sur la France publié en 2019, le GREVIO « *encourage vivement les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour que les agents des services répressifs pouvant être amenés à s'occuper de violences faites aux femmes reçoivent une formation initiale et continue sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, sur la prévention et la détection de cette violence, sur les stéréotypes de genre, sur les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire* ». ⁷⁰

Adopter une définition du viol fondée sur le consentement conformément à la norme établie à l'article 36 de la Convention d'Istanbul constitue une étape importante pour contrer les mythes relatifs au viol et les stéréotypes de genre. La France n'a toujours pas adopté à ce jour une définition du viol fondée sur le consentement.

En raison des faiblesses et des lacunes en matière de formation, la qualité de l'accueil rencontrée par les femmes dans les commissariats à travers le pays est aléatoire. Par exemple, dans les échanges avec Amnesty International, les associations ont identifié des commissariats dans lesquels le dépôt de plainte était constamment reporté. **D'autres ont employé les expressions suivantes pour décrire cette étape : « au petit bonheur la chance », « la roulette russe », « la loterie ».** Les associations sont unanimes pour dire combien les victimes trouvent le dépôt de plainte extrêmement traumatisant, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des agent-es leur posant des questions inappropriées, à un manque d'information sur leurs droits, ou se heurtent à des attitudes méprisantes, à la culpabilisation de la victime et à des préjugés influencés par des stéréotypes de genre et des mythes sur le viol.

⁶⁷ Article 51 Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

⁶⁸ [Rapport étatique adressé au GREVIO](#) reçu le 30 juin 2024.

⁶⁹ Centre Hubertine Auclert « *Former les forces de sécurité à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales* », 2022, <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/egalitheque/publication/rapport-former-les-forces-de-securite>

⁷⁰ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019, p. 38, <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>

LES STÉRÉOTYPES ET LA STIGMATISATION DES FEMMES EXPOSÉES À DES FORMES MULTIPLES ET INTERSECTIONNELLES DE DISCRIMINATION

Les femmes exposées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination se heurtent à des obstacles supplémentaires lorsqu'elles dénoncent des violences et portent plainte, en raison de stéréotypes et d'une stigmatisation de la part des forces de l'ordre. Des expériences de racisme, de discrimination et de transphobie vécues auparavant peuvent venir encore renforcer le manque de confiance des femmes envers les institutions, et en particulier vis-à-vis des forces de police.

LES FEMMES MIGRANTES

La situation de migration est évoquée unanimement par les associations interviewées à la fois en ce qui concerne les femmes qui choisissent de ne pas porter plainte et l'accueil qu'elles peuvent recevoir dans les commissariats de police. Les 20 organisations ont signalé que les femmes qui sont en situation irrégulière, en attente d'une reconnaissance de leur statut de réfugiée ou de tout autre titre de séjour et ainsi dans la précarité d'un statut administratif temporaire, sont moins enclines à aller porter plainte, en raison de craintes quant au traitement que pourraient leur réserver les forces de police et des conséquences possibles dans l'attente de leur régularisation. En tant que femmes racisées, elles risquent également de subir des formes de racisme.

Lors des entretiens menés par Amnesty International, l'ensemble des 20 associations étaient unanimes dans leur constat : les femmes migrantes étaient les plus réticentes à porter plainte pour violences sexuelles.

D'après les associations, se rendre dans un commissariat était une démarche qui leur faisait peur : « elles sont effrayées », comme en témoigne la

responsable juridique de l'association de défense des droits des travailleuses et travailleurs du sexe, le Strass. La coordinatrice de l'association Utopia 56 qui dispose d'un programme spécifique à destination des jeunes filles migrantes en témoigne : « *La jeune fille avait peur qu'[une plainte] mette en péril ses démarches de régularisation. Déjà, porter plainte pour les femmes françaises, c'est compliqué, alors pour les femmes sans papiers...* »⁷¹ Ce témoignage fait écho aux graves préoccupations exprimées par trois associations lors de nos entretiens en ce qui concerne la situation particulière des demandeuses d'asile, qui se trouvent dans une situation précaire parce qu'elles sont dans l'attente d'une décision quant à leur demande d'asile et ne souhaitent pas mettre en péril leur demande en déposant une plainte.

Huit associations ont également déclaré à Amnesty International que les femmes migrantes et demandeuses d'asile étaient confrontées à des stéréotypes perpétués par certains membres de forces de l'ordre, notamment le préjugé selon lequel elles dénonceraient des violences « *pour obtenir des papiers* ». Ces affirmations se fondent souvent sur des motifs liés à la race, l'origine ethnique, le pays d'origine ou d'autres motifs de discrimina-

⁷¹ Entretien en visio-conférence avec Zoé et Angelo, 5 octobre 2023.



tion et elles servent à justifier des stéréotypes et des biais relatifs aux comportements ou aux intentions des femmes de certaines nationalités ou au statut de citoyenneté ou migratoire différent. Des pratiques xénophobes et racistes de la part de représentant-es des forces de l'ordre ont été citées dans les témoignages des associations. Une représentant-e d'une association a expliqué qu'un policier lui avait dit : « **Mais attendez ! Vous, vous ne savez pas, nous, on fait un travail difficile. Vous, dans les associations, vous avez les vraies victimes. Nous, on a toutes les menteuses, hein. Attention à toutes celles qui sont vénales, qui sont venues en France pour des raisons économiques et qui viennent maintenant nous dire que Monsieur serait violent.** »⁷² Dans son dernier rapport, le GREVIO a relevé « *que les acteurs du terrain ont constaté une dégradation en 2018 de la situation administrative des femmes dans un contexte de suspicion à l'égard des personnes étrangères. Cette tendance aurait entraîné un durcissement des pratiques des préfectures lié au motif allégué*

que les femmes se prétendraient victimes pour accéder à un droit au séjour ». ⁷³

De plus, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France (Ceseda) ne protège pas assez les femmes migrantes victimes de violences. En effet, d'après une note du Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti) sur le « Droit au séjour et violences conjugales et familiales »,⁷⁴ l'état actuel du droit ne prend pas en compte la situation de toutes les personnes étrangères victimes de violences. Aucune disposition n'est prévue concernant le droit au séjour des femmes concernées dans une procédure pénale pour des violences autres que conjugales ou familiales telles que le viol, le harcèlement au travail ou autre.

Les femmes migrantes sont identifiées dans les textes internationaux comme étant particulièrement exposées à des risques, à la fois en tant que femmes racisées et parce que leur statut migratoire est souvent précaire.

⁷² Entretien en visio-conférence, 7 septembre 2023.

⁷³ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019, p.79, <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>

⁷⁴ GISTI, *Droit au séjour et violences conjugales et familiales*, 2020, <http://www.gisti.org/spip.php?article6292>

LES TRAVAILLEUSES DU SEXE

Les cinq associations⁷⁵ de défense des travailleuses du sexe interrogées ont toutes mentionné les difficultés et entraves auxquelles sont confrontées les travailleuses du sexe lorsqu'elles souhaitent porter plainte pour violences sexuelles pour deux raisons. Tout d'abord, les stéréotypes et préjugés des policier·ères et gendarmes concernant le travail du sexe sont nombreux et reflètent ceux qui sont présents dans la société en général. Les associations ont souligné, par exemple, que les travailleuses du sexe sont victimes de propos discriminants dans leurs interactions avec les services de police. **Les cinq organisations ont affirmé que ces pratiques pouvaient amener les services de police et de gendarmerie à refuser leur plainte pour violences sexuelles, notamment en niant le caractère non consenti. Ensuite, les organisations ont également souligné que les travailleuses du sexe sont souvent victimes de violences et d'atteintes à leurs droits de la part d'officiers de police en raison de la loi relative au travail du sexe en France, qui dispose que le travail du sexe est légal mais interdit l'achat de services sexuels.** Ainsi, les travailleuses du sexe ne font pas suffisamment confiance aux forces de l'ordre pour s'en rapprocher en vue de porter plainte lorsqu'elles ont été victimes de violences.

La coordinatrice de la Fédération Parapluie Rouge, une coalition regroupant la plupart des associations et collectifs de santé communautaire et/ou défendant les droits des travailleur·ses du sexe en France, rapporte ce propos d'un policier à une personne accompagnée par la Fédération : **« Non Madame, vous ne vous êtes pas fait violer, c'est un client. »**⁷⁶

Le service juridique de l'association Le Strass, créé en 2009 en France par des travailleur·ses du sexe, a expliqué : « On est encore dans une société qui considère qu'être violée, ça fait partie du métier de travailleuse du sexe, et qu'à partir du moment où il y a de l'argent, c'est comme si on avait implicitement accepté toute forme d'atteinte à nos corps. »⁷⁷



Dans son rapport d'activités, l'association de santé communautaire Cabiria qui accompagne les travailleuses du sexe dans la région lyonnaise détaille : *« Compte-tenu du nombre de violences dont les personnes travailleuses du sexe sont victimes, de nombreux faits de violences sont banalisés et ne sont ni reportés à l'association, ni à la police. Nos chiffres sur les violences sous-estiment largement le nombre de violences qui ont effectivement lieu, et ne prennent en compte que ceux qui nous ont été rapportés, qui sont souvent graves. Lorsqu'une agression a lieu, nous proposons systématiquement aux personnes de les accompagner pour déposer plainte dans un commissariat. Nombreuses d'entre elles refusent, et considèrent que c'est une perte de temps. S'étant déjà confrontées à la police, elles constatent que cette dernière ne croit souvent pas à leur récit, ou ne prend pas le temps d'enquêter sur leurs affaires. »*⁷⁸

⁷⁵ La Fédération Parapluie Rouge, l'association Cabiria, le Strass, le programme Jasmine, l'association Acceptess-T.

⁷⁶ Entretien en visio-conférence avec Berthe, 27 juillet 2023.

⁷⁷ Entretien en visio-conférence avec Camille, 14 septembre 2023.

⁷⁸ Association Cabira, rapport annuel 2021.

La loi réglementant le travail du sexe en France

Le cadre légal de leur activité peut constituer une entrave au dépôt de plainte pour violences sexuelles. Le travail du sexe est légal en France mais l'achat de services sexuels constitue une infraction.⁷⁹

Cinq associations⁸⁰ interrogées ont identifié les lois sur le proxénétisme et la pénalisation des clients comme des entraves directes dans le dépôt de plainte des travailleuses du sexe victimes de violences. Toutes déclaraient que les travailleuses du sexe vivent au quotidien avec la peur d'être arrêtées par les forces de l'ordre du fait de plusieurs lois et d'arrêtés municipaux qui encadrent leur activité. Elles peuvent éprouver de grandes réticences à aller porter plainte et la plupart préfèrent ne pas contacter la police si elles sont victimes de violences.

Certaines dispositions relatives à la répression du proxénétisme (article 225-10 du Code pénal⁸¹) amènent les travailleuses du sexe à ne pas s'adresser à la police et donc à ne pas porter plainte pour des cas de violences sexuelles de peur de perdre leur logement et/ou lieu d'activité à la suite d'une information qui serait faite au propriétaire du logement. La coordinatrice de la Fédération Parapluie Rouge – une coalition défendant les droits des travailleur·ses du sexe – fait état de la peur exprimée par les travailleuses du sexe lorsqu'il s'agit de déposer plainte au commissariat : lors de dépôt de plainte, il est arrivé que des forces de l'ordre, constatant que le lieu de l'infraction était le lieu d'exercice de la travailleuse du sexe, aient pris contact avec le propriétaire du logement pour l'informer de cette activité.⁸² Dès lors, l'information faite au propriétaire peut entraîner la perte pour la travailleuse du sexe de son lieu de travail, qui est aussi son lieu de vie. La même situation est décrite

par le service juridique du Strass, le syndicat du travail sexuel : « *Il n'y a pas de lien de confiance avec les flics, parce qu'on essaie de les fuir, parce qu'on ne veut pas qu'ils fassent fuir les clients, parce qu'on a peur que notre mec soit considéré comme notre proxénète. J'ai beaucoup ces questions-là, avant de porter plainte. Je suis mariée et je n'ai pas envie que mon mari ait des problèmes. Je mets mes revenus en commun avec lui. Même si mon activité est légale, ce que je fais n'est pas complètement net au niveau de la loi. Et je n'ai pas envie que mon entourage soit pénalisé par le dépôt de plainte.* »⁸³

De plus, selon l'article 611-1 du Code pénal : « *Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.* » Cet article amène les travailleuses du sexe à adopter des comportements plus risqués en acceptant des pratiques telles que des relations sexuelles non protégées pour ne pas perdre de clients, en raison de la baisse considérable du nombre de clients due à la loi dite de « pénalisation du client ». L'association Médecins du monde a réalisé une étude en 2018 sur les effets de la loi : « *Cette situation pousse [les travailleurs et travailleuses du sexe] à prendre plus de risques au travail et les impacts sur la santé sont préoccupants. En effet, les entretiens qualitatifs évoquent de manière inquiétante un recul de l'usage du préservatif ainsi que des ruptures de traitement pour des personnes séropositives.* »⁸⁴ Cette situation est due au fait que les travailleuses et travailleurs du sexe doivent changer de lieu de travail régulièrement, ce qui peut les

⁷⁹ Code pénal, article 611-1.

⁸⁰ Entretiens avec la Fédération Parapluie Rouge, Acceptess-T, Cabiria, Le Strass, Programme Jasmine.

⁸¹ « Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :
2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;
3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;
4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution. »
Ainsi, d'après cet article de loi, un propriétaire qui loue un appartement à une travailleuse du sexe où elle exerce son métier peut être puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende.

⁸² Entretien en visio-conférence avec Berthe, 27 juillet 2023.

⁸³ Entretien en visio-conférence avec Camille, 14 septembre 2023.

⁸⁴ Médecins du Monde, « *Que pensent les travailleur·se·s du sexe de la loi prostitution ?* », avril 2018, https://www.medecinsdumonde.org/app/uploads/2022/04/Rapport-prostitution-BD_0.pdf

conduire à interrompre leur traitement. Dans ce rapport, les travailleuses du sexe interrogées dénonçaient l'augmentation des contrôles d'identité par les services de police visant les travailleuses du sexe migrantes. Selon l'étude, ces dernières se retrouvent ainsi particulièrement vulnérables et ne se sentent pas en confiance pour aller dénoncer des violences sexuelles auprès des forces de l'ordre.

L'association Acceptess-T en témoigne : « On agit sur un quartier où les personnes ont été victimes de violences, ou victimes de violences policières. Par exemple on a pu entendre des transactions comme : "Je ne te délivre rien [sous-entendu pas d'OQTF] si tu me fais une pipe". C'est aussi la réalité de ce qui se passe au Bois de Boulogne. Alors, quand il faut aller dénoncer des violences – je ne parle même pas de dénoncer les flics – et qu'on se retrouve en face de la même personne au commissariat, c'est totalement impossible. »⁸⁵

Les travailleuses du sexe migrantes sont particulièrement exposées au risque de subir des violences : la précarité de leur statut administratif, leur profession et leur race interagissent pour créer des risques spécifiques et particuliers, et sont des facteurs qui doivent être pris en compte dans une politique globale et intersectionnelle de lutte contre la violence à laquelle elles sont confrontées.

En France, 250 travailleuses et travailleurs du sexe ont contesté cette loi devant la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé en août 2023 recevable la requête déposée. Amnesty International a présenté dans le cadre de cette procédure ses observations⁸⁶ sur l'impact de la criminalisation des clients sur les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe en soutenant que « le recours au droit pénal pour interdire le travail du sexe ne s'attaque pas aux facteurs macro-économiques et à la discrimination systémique qui

peuvent conduire des personnes à se livrer au travail du sexe, en particulier des personnes appartenant à des groupes marginalisés, et ne les remet pas en cause. Il n'offre pas d'autres possibilités d'emploi ni de meilleurs taux de rémunération. Au contraire, la criminalisation aggrave la marginalisation des personnes exerçant le travail du sexe les obligeant à vendre des services sexuels dans des conditions clandestines et dangereuses tout en limitant leur accès à la justice et en les stigmatisant et en les punissant pour leurs décisions. » Le 25 juillet 2024 la Cour européenne des droits de l'homme a rendu sa décision et n'a pas condamné la France ne reconnaissant pas ainsi les préjudices causés par la criminalisation du travail du sexe.⁸⁷ Il s'agit d'une occasion manquée pour Amnesty International comme l'explique Anna Błus chercheuse sur les droits des femmes à Amnesty International : « Nos recherches montrent que les lois censées les protéger les exposent à un risque accru d'abus et de violences, notamment de viols et d'agressions physiques ».⁸⁸ Les associations de défense des droits des travailleuses et travailleurs du sexe – dont Médecins du Monde, le Strass, Acceptess-T, la Fédération Parapluie Rouge – ont également alerté « sur les risques engendrés par une telle décision : plus de violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'une plus grande contamination par le VIH et les IST. »⁸⁹

LES FEMMES TRANSGENRES

Huit associations rencontrées ont expliqué à Amnesty International que les femmes transgenres – assignées « hommes » à la naissance mais qui s'identifient en tant que femmes – rencontrent des obstacles supplémentaires lorsqu'elles décident de dénoncer des violences au commissariat ou à la gendarmerie. Elles ont expliqué que les femmes transgenres peuvent être mégenrées, c'est-à-dire qu'on leur attribue, volontairement ou non, un genre dans lequel elles ne se reconnaissent pas. Lorsqu'elles viennent porter plainte elles sont

⁸⁵ Acceptess-T : Entretien mené dans les locaux d'Acceptess-T avec Giovanna, June et Simon, 10 octobre 2023.

⁸⁶ Amnesty international, Written submission, Index : EUR 21/7154/2023, <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/2023/08/EU-R2171542023ENGLISH.pdf>

⁸⁷ Cour européenne des droits de l'Homme, Communiqué de presse, 25 juillet 2024, <https://hudoc.echr.coe.int/fre-press?i=003-8007990-11178084>

⁸⁸ Amnesty International, Communiqué de presse, 25 juillet 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/07/europe-failure-to-recognise-harm-caused-by-criminalization-of-sex-work-is-a-missed-opportunity/>

⁸⁹ Médecins du monde, Communiqué de presse, 25 juillet 2024, https://www.medecinsdumonde.org/press_release/loi-prostitution-de-2016-nos-associations-deplorent-la-decision-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/

confrontées aux nombreux stéréotypes répandus parmi les forces de l'ordre comme l'expliquent⁹⁰ les cinq associations de défense des droits des travailleuses du sexe qui accompagnent un public de femmes transgenres. Se rendre dans un commissariat ou une gendarmerie est une épreuve pour ces personnes comme le dit Le Strass : « *Quand on cumule trans et pas de papiers, ce n'est pas facile. Ce sont des populations qui estiment ne pas du tout avoir leur place dans un commissariat de police. Ce n'est même pas la peine d'essayer, même accompagnées par nous, ce n'est pas possible. Ce sont souvent des communautés qui développent leurs propres réseaux de soutien. Elles vont plutôt faire appel à ça. Une communauté peut les aider à les protéger faire de l'hébergement, de l'accompagnement, etc. entre elles.* »⁹¹

Pour mieux comprendre la réticence des personnes transgenres à déposer plainte, il est essentiel d'identifier les formes multiples de discrimination auxquelles elles sont confrontées : discrimination fondée sur leur profession (le travail du sexe), identité de genre, et souvent, statut migratoire ou de leur statut sérologique. La directrice de l'association Acceptess-T⁹² analyse ainsi que « *notre expérience de terrain prouve que le manque de formation, les stéréotypes, etc. ouvrent les portes aux difficultés au dépôt de plainte. Par ailleurs, historiquement, ces populations trans, notamment quand elles cumulent des facteurs d'immigration ou autres, ont en quelque sorte intériorisé cette espèce de non-appel ou non-recours à la justice, parce qu'elles ont peur d'aller vers le système judiciaire. [...] Le système judiciaire les a exotisées et fétichisées autant que la société en général, et il a créé une espèce de stéréotype selon lequel les personnes trans sont un trouble à l'ordre public. [...] À partir de là, pour toute personne victime de violence dans l'exercice du travail du sexe, et quelle que soit la situation qui l'amène à en être victime, les représentations vont tout de suite émerger. Le policier qui va recevoir la plainte a d'emblée ces réflexes stéréotypés qui*

vont monter à la surface lors de l'audition de la personne. C'est donc très mal parti. »⁹³

D'après les constats des associations, ces situations ont un effet dissuasif pour continuer la procédure pour les femmes qui se sont déplacées et pour initier un parcours judiciaire pour celles qui pouvaient hésiter ou s'interroger.

Les difficultés auxquelles se heurtent les femmes migrantes, les travailleuses du sexe et les femmes transgenres lors du dépôt de plainte reflètent les obstacles que rencontrent les femmes soumises à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination dans l'accès à la justice. **Il est inquiétant de constater que lorsqu'elles ont connaissance de ce qui se passe dans des commissariats et prennent en considération leur statut administratif, leur statut de femme racisée, leur nationalité et leur genre, certaines femmes peuvent renoncer à déposer une plainte, afin de ne pas être victimes de nouvelles violences.**

⁹⁰ La Fédération Parapluie Rouge, l'association Cabiria, le Strass, le programme Jasmine, l'association Acceptess-T.

⁹¹ Entretien en visio-conférence avec Camille, 14 septembre 2023.

⁹² Fondée en 2010, l'association Acceptess-T lutte contre les discriminations subies par les personnes transgenres, et en particulier celles qui se trouvent dans les situations les plus précaires, à savoir les travailleur·ses du sexe et les personnes migrantes sans papiers, à travers des actions individuelles et collectives. En 2022, l'association a accueilli 3 289 personnes. Depuis le début de l'année 2023, en partenariat avec le Bus du Barreau de Paris Solidarité, Acceptess-T organise des maraudes au Bois de Boulogne. Cette action permet d'entrer en contact avec des femmes transgenres migrantes et travailleuses du sexe. Ces maraudes permettent aussi d'identifier des femmes ayant besoin d'un accompagnement pour déposer une plainte.

⁹³ Entretien mené dans les locaux d'Acceptess-T avec Giovanna, June et Simon, 10 octobre 2023.

LE RÔLE DES ASSOCIATIONS

« En fait, il y a ce continuum de violences. Combien de femmes viennent dans mon bureau parce qu'elles ont été excisées quand elles étaient petites, puis victimes d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, et après de violences conjugales. Ensuite, elles vont divorcer et il y aura tout le rejet de la famille. Bref, il y a beaucoup de choses sur les épaules de ces femmes-là. On ne peut pas négliger ça, on ne peut pas, ce n'est pas possible » martèle la directrice de l'association Djamma Djigui, réseau d'entraide de femmes à Noisiel dans le département de la Seine-et-Marne.⁹⁴

Les femmes exposées à des formes intersectionnelles de discrimination et victimes de violences sexuelles vont souvent se tourner vers les associations qui travaillent avec des victimes issues de groupes avec lesquels elles s'identifient pour obtenir un soutien. Dans ces associations, elles trouveront les informations qui leur manquent dans leur accès au droit, un accompagnement dans leur démarche et un espace d'écoute et de parole. Ces associations jouent un rôle crucial pour les femmes victimes de violences en les accueillant et en les accompagnant. Comme l'explique la directrice de Djamma Djigui : *« Il faut permettre aux femmes de s'identifier, car beaucoup vont s'identifier à leur interlocutrice. Parfois, sur certaines thématiques, certaines femmes vont par exemple avoir envie d'aller voir Sonia. Comme elles ne maîtrisent pas bien le français, elles vont se dire : - "Oui, mais si j'y vais, Lina va comprendre, comme elle vient de la même région que moi en Algérie, etc." Accepter ça, proposer ça, ça aide beaucoup les femmes »*.

⁹⁴ Entretien téléphonique avec Aminata, 18 octobre 2023.

L'ACCUEIL DE LA PAROLE DANS UN ESPACE SÉCURISÉ

L'ensemble des associations avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue ont expliqué que le premier contact avec elles constituait souvent une étape primordiale pour ces femmes victimes de violence et notamment pour certaines de pouvoir mettre des mots sur ce qu'elles ont vécu, dans un espace sécurisé d'échange. L'ensemble des associations rencontrées proposent ce temps d'écoute de la personne, sans jugement ni obligation d'engager des démarches judiciaires.

Une assistante sociale au Comede, association sur la santé des personnes exilées, constate ces situations. « Certaines arrivent et disent : "Je me suis fait violer, je veux déposer plainte." Ça, c'est le plus facile. Après, certaines ne réalisent pas que ce sont des viols, et le mot "viol" n'est pas toujours dit. Il y a tout un travail en amont en équipe pluri-disciplinaire, avec la personne pour qu'elle arrive à le dire et puisse décider de porter plainte. »⁹⁵

Plusieurs dispositifs sont mis en place par les structures pour accompagner et guider les femmes dans la procédure. L'association En Avant Toutes par exemple propose un tchat. « Nous sommes en début de chaîne. Le tchat est anonyme, gratuit et très accessible. Notre principe est "d'aller vers". Nous ne parlons pas tout de suite de violence, mais de relation, d'amour. Les personnes qui viennent ont parfois parlé à leurs proches, mais sans entamer de démarches. C'est la première fois qu'elles en parlent à des professionnels et que l'on peut poser les mots. Ce qui revient beaucoup, c'est la peur d'aller porter plainte. Bien sûr, la majorité sont des femmes. Elles ont peur d'être mal reçues, de devoir se justifier. Nous sommes souvent dans des zones floues, avec un cadre où la victime n'arrive pas à bien se situer en tant que victime. La peur se situe dans le fait de ne pas être pris en considération et dans la minimisation de la parole. »⁹⁶



⁹⁵ Comede – entretien mené dans les locaux d'Amnesty International avec Bénédicte, 26 juillet 2023.

⁹⁶ Entretien en visio-conférence avec Nabintou, 19 janvier 2024.

La relation de confiance tissée entre les associations et ces femmes est déterminante dans leur étape de reconstruction après des violences. Le service juridique du Strass qui accompagne des travailleuses du sexe explique sa mission : « *J'essaie de faire ça pour les personnes que je reçois. Quoi qu'il se passe et quoi qu'elles décident, ici, elles sont reconnues comme victimes. Leur parole est crue à 100% et leurs difficultés sont prises en compte. Je fais tout ce qui est en mon pouvoir pour les accompagner au mieux, en fonction de leurs besoins. Et j'espère que ça a un impact sur les gens, et que ça compense et que ça offre ce que le système judiciaire ne peut pas offrir aujourd'hui.* »⁹⁷

UNE INFORMATION INDISPENSABLE SUR LES DROITS

La plupart des associations ont expliqué qu'elles jouaient un rôle crucial en informant sur les droits, en orientant les personnes victimes dans leurs démarches et en donnant des conseils, entre autres. Toutes les structures interrogées permettent de répondre aux questions des femmes et leur expliquent ce qu'elles doivent savoir sur la procédure judiciaire si elles souhaitent en engager une. L'étape du dépôt de plainte est ainsi détaillée, expliquée, préparée avec les personnes. L'association Jasmine de défense des droits des travailleuses du sexe a une page dédiée sur son site pour expliquer les démarches à suivre en cas d'agressions⁹⁸ et comment porter plainte. Cette page est traduite en neuf langues pour les personnes étrangères.

En Guyane, l'association Agav prend le temps d'expliquer les démarches : « *Parmi le public que je reçois, beaucoup ne veulent tout simplement pas aller porter plainte, parce qu'elles considèrent que cela ne sert à rien car elles sont persuadées qu'il n'y aura pas de suite. Certaines fois, les policiers sont des clients. Donc, elles se disent : "On laisse couler."* Nous essayons de leur faire comprendre, de leur faire conscientiser que c'est important, parce que la police a besoin de savoir ce qui se passe vraiment dans les rues de Cayenne. »⁹⁹

Les associations interviewées proposent un accompagnement dans les commissariats, sous réserve de leurs disponibilités et capacités. Toutes ont souligné l'importance de cette action pour permettre aux femmes de se sentir soutenues et de connaître leurs droits et pour garantir que l'entretien se passe de manière fluide. Les associations sont un point d'entrée indispensable pour permettre l'accès à la justice. Elles connaissent le droit et les formulations qui permettront de garantir une écoute et une prise en compte sérieuse de leur déclaration. L'association, Acceptess-T a expliqué : « *Nous, on accompagne au sein des commissariats les personnes qui sont victimes de violences physiques, de discriminations, que ce soit sur la partie transphobie, travail du sexe/putophobie, ou racisme. Dans tous les cas, nous sommes obligé-es d'accompagner les personnes au commissariat, ne serait-ce que pour faire tampon face à la violence qu'elles se prennent habituellement, et ne serait-ce que pour avoir accès au commissariat, rentrer dans le commissariat.* »¹⁰⁰

LE SUIVI DE PLAINTES

Toutes les associations constatent la solitude et l'absence d'information des femmes après leur dépôt de plainte. Les personnes se tournent ainsi vers les associations pour savoir quoi faire car le manque de réponse des commissariats peut les plonger dans des situations de détresse. L'association En Avant Toutes détaille ainsi : « *Rien n'est expliqué aux victimes sur les délais. Si au bout de trois mois, il n'y a pas de retour, qu'est-ce que ça veut dire, etc. Elles peuvent essayer de contacter l'endroit où elles ont déposé plainte, et elles ne sont pas forcément bien reçues, malgré tous les dispositifs mis en place par le gouvernement, des pastilles de couleur¹⁰¹, du tchat de la police, etc.* »¹⁰²

⁹⁷ Entretien en visio-conférence avec Camille, 14 septembre 2023.

⁹⁸ <https://projet-jasmine.org/tools/type/law/aggression>

⁹⁹ Entretien en visio-conférence, 29 janvier 2024.

¹⁰⁰ Entretien mené dans les locaux d'Acceptess-T avec Giovanna, June et Simon, 10 octobre 2023.

¹⁰¹ Dans certains commissariats de France, il existe désormais un code couleur pour classer les victimes à leur accueil au guichet : bleu pour les victimes « ordinaires » et orange pour les victimes de violences domestiques.

¹⁰² En avant toutes : entretien en visio-conférence avec Nabintou, 19 janvier 2024.

PROTÉGER LA COMMUNAUTÉ

Les associations de défense des droits des travailleuses du sexe ont mis en place des réseaux de solidarité et d'alerte pour la communauté des travailleuses du sexe lorsque des cas de violences sexuelles ont été signalés par l'une d'entre elles. Par exemple l'application Jasmine¹⁰³ est un projet de lutte contre les violences faites aux travailleur·ses du sexe soutenu par l'association Médecins du monde. Elle permet aux travailleuses du sexe dans le cadre de leur activité d'alerter leurs consœurs par un système d'urgence/d'alerte pour signaler les clients dangereux. Les travailleuses du sexe sans papiers développent leur propre réseau de soutien, d'alerte pour se protéger. Par exemple, l'association Les Roses d'Acier est une association communautaire créée en 2014 par et pour les femmes migrantes chinoises en situation précaire et travailleuses du sexe en France. Dans les nombreuses activités menées par l'association, il y a notamment la création d'un réseau d'alerte et d'entraide créé entre les 400 femmes en France.

LE MANQUE DE FINANCEMENTS

Toutes les structures avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue sont des associations et, à ce titre, elles dépendent toutes des financements publics qu'elles peuvent recevoir de la part de l'État. Un rapport de la Fondation des femmes publié en septembre 2023 faisait le constat du manque de moyens de l'État dans la lutte contre les violences faites aux femmes.¹⁰⁴ En effet, même si le budget global consacré à ce volet est en augmentation, il n'est pas à la hauteur de la forte hausse des demandes de prises en charge de femmes victimes de violences. D'après le rapport de la Fondation des femmes, les associations font face à des besoins qui explosent tout

en étant confrontées à des dispositifs structurellement sous-dotés. Le morcellement des financements amènent les associations à devoir déposer de nombreuses demandes de financement, sans vision à long terme avec des appels d'offres très limités et restreints dans le temps.

En outre, le renforcement du soutien, y compris économique, aux associations spécialisées dans les questions de violences faites aux femmes et à l'ensemble de leurs services est une nécessité absolue. Le GREVIO encourageait les autorités françaises à « *soutenir davantage l'action des associations spécialisées dans la prévention et la lutte des violences faites aux femmes, en leur octroyant des possibilités de financement stables et pérennes à hauteur des besoins estimés, en simplifiant les procédures de financement, notamment par le biais d'une plus grande lisibilité budgétaire et en réservant à ces associations spécialisées¹⁰⁵ des sources de financement qui leur soient exclusivement dédiées* ». En juin 2023, le GREVIO a à nouveau adressé cette recommandation à la France.¹⁰⁶

¹⁰³ <https://projet-jasmine.org/>

¹⁰⁴ Fondation des Femmes 'Où est l'argent contre les violences faites aux femmes', 2023, <https://fondationdesfemmes.org/dfd-content/uploads/2023/09/FDF-rapport-argent-2023-web-synthese.pdf>

¹⁰⁵ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019, p. 23, <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>

¹⁰⁶ Comité des parties, Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la France adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, juin 2023, <https://rm.coe.int/conclusions-sur-la-mise-en-oeuvre-des-recommandations-concernant-la-fr/1680ab71ba>

AUTRES PRÉOCCUPATIONS DE LONGUE DATE RELATIVES À LA LÉGISLATION FRANÇAISE EN MATIÈRE DE VIOLENCES LIÉES AU GENRE

ABSENCE DE LOI FONDÉE SUR LE CONSENTEMENT

Les dispositions incriminant le viol en droit français se fondent sur le recours à la violence, la menace, la contrainte et la surprise. Elles ne sont pas conformes au droit international relatif aux droits humains, et notamment à l'article 36 de la Convention d'Istanbul disposant que tous les actes à caractère sexuel non consentis doivent être érigés en infraction. Aux termes de la loi telle qu'elle est formulée actuellement, il existe des circonstances dans lesquelles des actes sexuels non consentis n'entrent pas dans la définition du viol, ce qui constitue une préoccupation majeure.

Le GREVIO soulignait ainsi dès 2019 que « *le libellé retenu par le législateur français met l'accent sur les éléments probatoires permettant de constater l'absence de consentement au détriment de la centralité de l'absence du consentement.* »¹⁰⁷ Une définition des violences sexuelles centrée sur l'absence d'un consentement libre permettrait de réduire l'insécurité juridique produite par les interprétations fluctuantes des éléments constitutifs du viol selon sa définition actuelle, que sont la violence, la contrainte, la menace et la surprise et d'englober toutes les situations caractérisées par l'absence de consentement. Dans le même sens, dans ses dernières observations à la France en octobre 2023, le Comité pour l'élimination de

la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation face à la définition du viol en France qui n'inclut pas le consentement – « *la définition excessivement restrictive du viol* » en ce qu'elle « *limite les possibilités de condamnation et rend difficile le parcours des plaignantes et des plaignants* ». ¹⁰⁸

La position d'Amnesty International en ce qui concerne le travail du sexe se fonde sur la notion selon laquelle le travail du sexe doit reposer sur le consentement, ce qui permet de distinguer le travail du sexe de la traite des êtres humains, de l'exploitation sexuelle, de la violence sexuelle et de la violence liée au genre, qui constituent des atteintes graves aux droits humains qui doivent être érigées en infraction. Le travail forcé et la traite des êtres humains constituent des violations graves du droit international relatif aux droits humains et du droit international pénal et les États ont l'obligation de les ériger en infraction.¹⁰⁹ En vertu du droit international, plusieurs obligations incombent aux États en vue de prévenir, de faire cesser et de sanctionner la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et d'en protéger les victimes.

En modifiant la législation pour y intégrer une définition du viol et des violences sexuelles fondée sur la notion de consentement, un signal fort serait

¹⁰⁷ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019, p. 61, <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>

¹⁰⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la France, 14 novembre 2023.

¹⁰⁹ Amnesty International, Position d'AI relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe (Index : POL 30/4062/2016), mai 2016, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4062/2016/fr/>

ainsi envoyé aux victimes et sensibiliserait le public. Ce point de départ solide permettrait de modifier les comportements et les attitudes vis-à-vis des violences sexuelles, de l'égalité des genres et des droits des femmes.

La modification de la législation devrait s'accompagner de la formation de l'ensemble des professionnels des chaînes policière et judiciaire, et notamment selon les recommandations du GREVIO, « *les agents des services répressifs pouvant être amenés à s'occuper de violences faites aux femmes* » tant en formation initiale que continue « *sur la prévention et la détection de cette violence, sur les stéréotypes de genre, sur les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire* ». ¹¹⁰

AUTRES PRÉOCCUPATIONS

Dans le cadre de son rapport d'évaluation de la France, le GREVIO a également formulé des recommandations sur l'amélioration de la collecte de données relatives à la violence à l'égard des femmes et sur l'amélioration de la prévention des violences liées au genre et de la discrimination en France. Dans sa réponse au Comité CEDEF¹¹¹, le gouvernement français a déclaré que le recueil de données basées sur l'origine ethnique et la reli-

gion était contraire à la Constitution française et a cité les enquêtes « Trajectoires et origines¹¹² » réalisées par l'Institut national d'études démographiques en collaboration avec l'Institut national de la statistique et des études économiques en vue de mesurer la diversité des origines des personnes et d'identifier la discrimination et l'intégration. Malheureusement, ces enquêtes ne couvrent pas les territoires d'outre-mer.

Enfin, en matière de prévention, « *le GREVIO encourage les autorités françaises à poursuivre leurs efforts visant à doter les élèves de connaissances et de compétences sur les sujets identifiés à l'article 14 de la convention, notamment au moyen d'une éducation à la sexualité appropriée. De tels efforts devraient s'appuyer sur des mesures visant la formation des professionnels et professionnelles de l'éducation et suivre une approche intégrée à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation.* » ¹¹³

¹¹⁰ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019, p. 38, <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>

¹¹¹ CEDEF, Neuvième rapport périodique soumis par la France en vertu de l'article 18 de la Convention, établi en 2020.

¹¹² Enquête « Trajectoires et origines », <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/operation/s2086/presentation>

¹¹³ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019, p. 35, <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>



CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans ce document, Amnesty International souligne les difficultés et les obstacles auxquels se heurtent les femmes confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination en France lorsqu'elles tentent de porter plainte pour des faits de violences sexuelles dans les commissariats. En se fondant sur des entretiens menés auprès d'associations qui travaillent avec ces groupes de femmes en France, ce document fait état des difficultés rencontrées par ces groupes : dans certains cas, le refus du dépôt de plainte par les services de police ; le risque d'arrestation et d'expulsion pour les femmes migrantes ; le manque de services d'interprétation ; et les répercussions des stéréotypes négatifs relayés par les officiers de police et de gendarmerie. Le cadre légal s'avère également problématique. Par exemple, certains aspects du travail du sexe mettent en péril les droits des travailleuses et travailleurs du sexe qui sont victimes de violences sexuelles.

Par conséquent, les femmes racisées confrontées à des formes multiples de discrimination au motif de leur travail, de leur genre ou de leur statut migratoire peuvent être victimes de comportements de la part des forces de l'ordre pouvant mener à une victimisation secondaire lorsqu'elles déposent une plainte. Les stéréotypes et les préjugés qui les touchent doivent être abordés dans le cadre des formations dispensées aux membres des forces de l'ordre amenées à être en contact avec elles, en vue d'empêcher le risque de victimisation secondaire.

Il est également essentiel de souligner le rôle fondamental que jouent les associations dans ce contexte. Elles accompagnent les femmes dans leur démarche pour déposer plainte et l'accès à la justice, et leur travail doit être reconnu et soutenu.

Dans ce contexte et en soutien au travail effectué par les associations qui accompagnent les victimes de violences sexuelles et les femmes confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination, Amnesty International formule les recommandations suivantes :

AU PARLEMENT FRANÇAIS

// Dépénaliser tous les aspects du travail du sexe : Abroger l'article 611-1 du Code pénal qui criminalise l'achat de services sexuels ; Abroger l'article 225-10 du Code pénal sur la loi sur le proxénétisme.

// Garantir aux travailleuses et travailleurs du sexe le droit d'être consulté-es et de pouvoir participer de manière significative à l'élaboration de toute loi ou de tout cadre réglementaire, en particulier les personnes confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de marginalisation et de discrimination fondée sur des motifs interdits tels que l'orientation sexuelle, le sexe, l'identité de genre, la race, l'appartenance ethnique, l'absence de domicile fixe, le pays d'origine, la citoyenneté, et le statut migratoire.

// Modifier le Ceseda pour que toute personne victime de violences conjugales, qu'elle ait ou non déposé plainte, ait le droit de continuer à résider en France et ne fasse pas l'objet d'une expulsion pendant l'examen de l'affaire, quelle que soit la situation (mariage, Pacs ou concubinage), la nationalité de l'auteur-e des violences (communautaire ou non), le statut administratif de l'auteur-e ou de la victime (situation régulière ou non) (articles L425-3 et L423-18 du Ceseda).

// Le parlement doit créer un organe d'enquête indépendant ou mandater des organes existants en vue d'examiner les plaintes à l'encontre de représentant-es des forces de l'ordre, notamment en ce qui concerne le profilage ethnique et la discrimination raciale. Cet organe devra être doté de ressources suffisantes et avoir pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits humains par des représentant-es des forces de l'ordre. Toutes les enquêtes devraient examiner les motifs de discrimination raciale.

// Modifier le Ceseda afin que les personnes étrangères impliquées dans une procédure pénale pour des violences autres que conjugales ou familiales telles que le viol et autres violences sexuelles aient le droit de continuer à résider en France et ne fassent pas l'objet d'une expulsion.

// Modifier la définition du viol dans le Code pénal afin qu'elle soit fondée sur l'absence de consentement, en l'alignant sur les normes internationales en matière de droits humains, telles que la Convention d'Istanbul, conformément à la recommandation du GREVIO à la France dans son Rapport d'évaluation de référence 2019.

AU GOUVERNEMENT

Au/À la ministre de l'Intérieur :

// Veiller à ce que les officiers de police offrent tout le soutien nécessaire aux victimes, agissent conformément au code d'éthique de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et à ce que les victimes aient accès à des réparations en cas de mauvais traitements de la part des officiers de police, et lorsque les officiers de police ne suivent pas la procédure légale relative au dépôt de plainte pour des faits de violences sexuelles.

// Fournir une formation appropriée, systématique, obligatoire, initiale et continue aux professionnel·les concerné·es (tels que la police et les autres agent·es chargé·es de l'application de la loi, les procureur·es, les juges et les avocat·es des victimes) qui travaillent avec des victimes de violences sexuelles et de violences liées au genre en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations, et notamment les discriminations intersectionnelles, les mythes et les stéréotypes liés aux violences sexuelles et liés au genre, en vue de prévenir la victimisation secondaire, et d'éradiquer les pratiques xénophobes, racistes et discriminatoires et l'application de stéréotypes liés au genre à tous les stades de la procédure judiciaire.

// Améliorer la collecte de données sur les violences liées au genre pour y inclure l'ensemble de la population générale (France hexagonale et territoires ultramarins) en enregistrant des données ventilées par genre, identité de genre, âge, relation entre l'auteur et la victime, statut migratoire, race, appartenance ethnique, pays d'origine, entre autres caractéristiques pertinentes, et harmoniser le recueil de données entre institutions policières et judiciaires. Veiller à ce que les données soient régulièrement examinées et utilisées pour éclairer l'élaboration des politiques, l'affectation des ressources et d'autres mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violences fondées sur le genre.

// Rappeler l'obligation qui incombe aux services de police et de gendarmerie de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale selon l'article 15-3 du Code de procédure pénale, qu'elles soient en situation régulière ou non sur le territoire. Le dépôt d'une plainte ou le signalement de faits de violences ne peut entraîner un placement en rétention ou une expulsion du territoire.

// Mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire le droit de bénéficier d'un·e interprète lors du dépôt de plainte des personnes victimes de violences (article 10-2 CPP 7°).

// Modifier le Ceseda pour faire en sorte que toute personne victime de violences conjugales, qu'elle ait ou non déposé plainte, ait le droit de continuer à résider en France et ne fasse pas l'objet d'une expulsion pendant l'examen de l'affaire, quelle que soit la situation (mariage, Pacs ou concubinage), la nationalité de l'auteur·e des violences (communautaire ou non), le statut administratif de l'auteur·e ou de la victime (situation régulière ou non) (articles L425-3 et L423-18 du Ceseda).

// Modifier le Ceseda afin que les personnes étrangères impliquées dans une procédure pénale pour des violences autres que conjugales ou familiales telles que le viol et autres violences sexuelles aient le droit de continuer à résider en France et ne fassent pas l'objet d'une expulsion.

Au/À la ministre de la Justice :

// Modifier la définition du viol et des autres actes de violence sexuelle dans le Code pénal afin qu'elle soit fondée sur l'absence de consentement, en l'alignant sur le droit international relatif aux droits humains et les normes s'y rapportant, telles que la Convention d'Istanbul, conformément à la recommandation du GREVIO à la France dans son Rapport d'évaluation de référence 2019.

// Faciliter l'accès au dépôt de plainte pour les femmes victimes de violences fondées sur le genre : accès à l'aide juridictionnelle au moment du dépôt de plainte, accès à des interprètes dans des langues diverses (sur tout le territoire français), accès aux services sociaux.

Au/À la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

// Augmenter le financement et garantir qu'il soit suffisant, dans le cadre du projet de loi de finances des associations spécialisées dans la prévention et la lutte des violences faites aux femmes, en leur octroyant des possibilités de financement stables et pérennes à hauteur des besoins estimés, en simplifiant les procédures de financement, sur la base de consultations avec les associations.

// Mettre en place des politiques coconstruites avec les personnes concernées et les organisations qui les accompagnent.

Au/À la ministre de l'Éducation nationale

// Déployer une éducation complète à la sexualité aux jeunes dans et à l'extérieur des établissements scolaires. Cette éducation devrait être complète, factuelle, adaptée en fonction de l'âge et du genre, fondée sur les droits humains, et portée notamment sur le consentement, l'autonomie corporelle et sexuelle et le droit à l'intégrité corporelle.



Nous sommes plus de 10 millions de personnes à nous battre partout dans le monde pour faire respecter les droits humains.

Notre force collective donne de l'impact à notre action. Ensemble, nous remportons des victoires pour faire progresser la justice et faire cesser les violations des droits humains.

Notre force, c'est aussi notre impartialité et notre indépendance vis-à-vis de toute tendance politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse. Grâce à la générosité du public, notre indépendance est aussi financière : elle assure notre liberté d'action.

REJOIGNEZ-NOUS.



ON SE BAT ENSEMBLE, ON GAGNE ENSEMBLE.

